

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00388**

**SALON DE L'ECOMOBILITE 2023 –  
CONVENTION DE PARTENARIAT MEDIAS DANS LE CADRE  
DE L'EXPOSITION AU SALON DE L'ÉCOMOBILITÉ DE  
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération n°2021.00506 en date du Conseil Métropolitain du 02 décembre 2021, actant la mise en oeuvre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) au 31 janvier 2022, autorisant Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'arrêté de création de la ZFE-m et invitant les maires des 7 communes concernées à reprendre cet arrêté dans un arrêté municipal,

VU l'arrêté métropolitain n°2022.00036 d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le bassin stéphanois depuis le 31 janvier 2021 qui vise, dans sa première étape, prioritairement les véhicules utilitaires légers et poids lourds de transport de marchandises,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des acteurs institutionnels s'étant déroulée du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 03 janvier 2022,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a adopté, par délibération de son Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018, un Plan Climat Air Energie Territorial, et qu'à ce titre elle engage des actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,

CONSIDERANT les retours de la concertation relative à la Zone à Faibles Emissions mobilité qui s'est déroulée auprès des professionnels du territoire pendant les mois de juin et juillet 2021,

CONSIDERANT les retours des personnes publiques associées au projet d'arrêté de mise en œuvre d'une ZFE-m sur le bassin stéphanois soulignant le besoin des acteurs économiques d'information sur les réglementations en vigueur et d'échanges sur les solutions de mobilité existantes et adaptées,

CONSIDERANT la convention n°19RAC0300 signée entre Saint-Etienne Métropole et l'Ademe sur la mise en place d'un programme d'actions conjoint visant à réduire les émissions de dioxyde d'azote via l'animation et la sensibilisation des bénéficiaires des actions du fonds et la mise en place d'aides à la conversion de véhicules et au développement des usages innovants du vélo,

CONSIDERANT la décision n°2023.00038 validant la réalisation de conventions de partenariat non financières entre Saint-Etienne Métropole et les structures partenaires de l'organisation du Salon de l'Ecomobilité signée le 25 janvier 2023,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230414-C202300388ID

Date de mise en ligne : 10 mai 2023

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Des conventions de partenariat sont conclues entre Saint-Etienne Métropole et France Bleu Saint-Etienne Loire d'une part, et TL7, d'autre part, pour encadrer l'échange de visibilité entre la Métropole et ces structures dans le cadre de l'organisation du Salon de l'écomobilité, qui se déroulera du 25 au 27 mai 2023 au Parc des Expositions de Saint-Etienne (Hall B).

### **ARTICLE 2**

Les conventions de partenariat sont valables jusqu'à la fin du mois de juillet 2023.

### **ARTICLE 3**

Ces conventions sont signées à titre gratuit. D'éventuels achats d'espaces publicitaires pourront être négociés en parallèle aux présentes conventions.

### **ARTICLE 4**

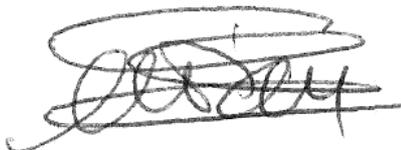
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU